

Décision n° 00-157 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 février 2000 rejetant le recours gracieux de GTS Omnicom relatif à sa demande de participation aux appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de boucle locale radio dans les bandes 3, 5 GHz et 26 GHz

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.36-7 (1°), R. 9-10 et R. 9-11 ;

Vu l'avis relatif à trois appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public de boucle locale radio dans les bandes de fréquences à 3,5 GHz et à 26 GHz ;

Vu le récépissé de l'Autorité délivré au représentant de GTS Omnicom, CS Communications et Systèmes et Covad, en date du 31 janvier 2000 ;

Vu le recours gracieux présenté par GTS Omnicom en date du 31 janvier 2000, reçu le 1^{er} février à l'Autorité de régulation des télécommunications, tendant à ce que l'Autorité admette la participation de cette société à l'appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public de boucle locale radio dans les bandes de fréquences à 3,5 GHz et à 26 GHz ; ainsi que les courriers de cette même société en date du 31 janvier et du 1^{er} février ;

Après en avoir délibéré le 9 février 2000 ;

Par les motifs suivants

:

Aux termes de l'article L.36-7-1° du code des postes et télécommunications, l'Autorité de régulation des télécommunications : " 1° (...) publie, lorsque les autorisations sont délivrées à l'issue d'un appel à candidatures, le compte rendu et le résultat motivé de la procédure de sélection qu'elle conduit. "

Le texte des appels à candidatures dispose : " les dossiers doivent être remis à l'Autorité de régulation des télécommunications avant le 31 janvier 2000 à 12 heures, heure légale. (...) Un dossier de candidature remis postérieurement à cette date sera considéré comme nul et sera écarté de la procédure ".

Il ressort du récépissé susvisé, dont l'exactitude n'est pas contestée, que le représentant de GTS Omnicom, CS Communications et Systèmes et Covad s'est présenté à 12h 25 dans les locaux de l'Autorité, soit postérieurement à l'heure légale limite.

A l'appui de son recours gracieux, cette société cite un arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 1971. Dans ce cas, l'heure limite du dépôt des soumissions ayant été fixée à 9 heures, le représentant d'une société, présent dès 8 h 40, a attendu l'arrivée du chef du service technique de la ville pour lui remettre ses offres, à 9 h 10. A l'évidence, cet arrêt ne peut être transposé au cas présent.

Par ailleurs, les circonstances de fait (défaillance d'une machine d'impression au moment de l'édition du dossier de candidature, mouvements de grève rencontrés ce jour dans le domaine des transports parisiens) que la société GTS Omnicom invoque dans son recours gracieux et ses courriers ne sont pas constitutives d'un cas de force majeure.

Dans ces conditions, l'Autorité était tenue d'écarter de la procédure, comme elle l'a fait le dossier de candidature présenté par GTS Omnicom, Communications et Systèmes et Covad ; par suite, le recours gracieux en date du 31 janvier 2000 ne peut qu'être rejeté.

Décide

:

Article 1^{er}

: Le recours gracieux en date du 31 janvier 2000, présenté par la société GTS Omnicom relatif à la demande de participation de GTS Omnicom, CS Communications et Systèmes et Covad aux appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de boucle locale radio dans les bandes 3, 5 GHz et 26 GHz, est rejeté.

Article 2

: Le directeur général de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à GTS Omnicom, CS Communications et Systèmes et Covad.

Fait à Paris, le 9 février 2000.

Le président,

Jean-Michel Hubert